

## LA LETTRE DU CONSEIL

### EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'actualité sociale est actuellement mouvementée. Beaucoup de bouleversements, de réorganisations, ou de restructurations comme disent les politiques sont en cours dans différents secteurs de la société. Ce qui évidemment ne peut pas plaire à tout le monde et le printemps s'échauffe.

En ce qui nous concerne, le nouvel avenant à la convention a été signé par une organisation syndicale, et va bientôt entrer en vigueur.

A quelles zones, sur ou sous dotées allons-nous être croqués ?

Il est certain que cela ne résoudra pas le problème de la désertification médicale, car c'est bien de cela qu'il s'agit : Il faut 6 mois d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un médecin spécialiste dans une grande ville, il faut parfois faire 80 km ou 100 km en campagne pour aller chez le Kinésithérapeute le plus proche. Que ce soit en milieu urbain ou rural, les déserts sont partout. La pénurie de Consœurs et Confrères est également préoccupante pour trouver à se faire remplacer, ou être assister dans l'exercice quotidien.

Pour notre profession « prescrite » (mais également pour les pharmaciens par exemple), sans prescripteurs point de Kinésithérapeutes.

Raison de plus pour enfoncer le clou : Un patient doit pouvoir venir consulter en première intention et en accès direct, pour un banal traitement d'entorse, de lombalgie, ou de soins de longue durée ne nécessitant uniquement qu'une prescription de renouvellement. Notre droit de prescription doit également être élargi à l'instar des anglo-saxons qui prescrivent des anti-inflammatoires et des antalgiques à leurs patients, ce qui pourrait compenser le manque de médecin ou le délai de consultation.

Le Kinésithérapeute est parfaitement conscient de ce qui rentre dans son domaine de compétence, ou de ce qui relève d'examen ou de consultation médicale plus approfondie. Il sait orienter.

Le nombre de professionnel de santé doit également correspondre à la demande de soins légitimes de la population, et donc les restrictions d'entrée dans la profession se doivent d'être assouplies. Une réorganisation ou une restructuration du numéris clausus serait maintenant peut-être nécessaire ?

Patrice CARRAUD, Président du CDOMK31.

### DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE  
PROFESSIONNEL

A SAVOIR



# DEONTOLOGIE

## LES PSNC (PRATIQUES DE SOINS NON CONVENTIONNELLES)

Chiropraxie, hypnose, mésothérapie, auriculothérapie, biologie totale, lypolyse, moxibustion, homéopathie, biorésonance, phytothérapie, thérapie nutritionnelle, réflexologie, naturopathie, aromathérapie, sophrologie, thermalisme psychiatrique, jeûne, Tous ces termes désignent des pratiques de soins dites non conventionnelles (PSNC).

Parfois appelées « médecines alternatives », « médecines complémentaires », « médecines naturelles », ou encore « médecines douces. Leur point commun est qu'elles ne sont ni reconnues au plan scientifique par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.

Certaines de ces pratiques non conventionnelles ont certainement une efficacité sur certains symptômes, mais celle-ci est insuffisamment, ou non démontrée. Certaines pratiques n'ont pas d'efficacité sur certains symptômes mais ne présentent pas non plus de risques pour la santé. D'autres, enfin, peuvent avoir des effets nocifs pour la santé et doivent donc être systématiquement proscrites.

Depuis 2010, la Direction générale de la santé (DGS) finance un programme pluriannuel d'évaluation des Pratiques de soins non conventionnelles. La DGS confie ainsi à l'Inserm ou à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations et de revues de littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Elle demande ensuite un avis complémentaire la Haute Autorité de santé (HAS) ou au Haut Conseil de la santé publique (HCSP).

### Différences entre la médecine conventionnelle et les pratiques de soins non conventionnelles.

La médecine « conventionnelle » s'appuie sur des traitements qui ont obtenu une validation scientifique, soit par des essais cliniques, soit parce qu'ils bénéficient d'un consensus professionnel fort obtenu avec l'accord et l'expérience de la majorité des professionnels de la discipline concernée.

Dans la très grande majorité des cas, les pratiques de soins non conventionnelles n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques montrant leurs modalités d'action, leurs effets, leur efficacité, ainsi que leur non dangerosité.

### Les pratiques non conventionnelles présentées comme thérapeutiques

Dans la très grande majorité des cas, les PSNC n'ont pas fait l'objet d'études scientifiques ou cliniques montrant leurs modalités d'action, leurs effets, leur efficacité, ainsi que leur non dangerosité. Lorsqu'elles sont utilisées pour traiter des maladies graves ou en urgence à la place des traitements conventionnels reconnus, elles peuvent donc faire perdre des chances d'amélioration ou de guérison aux personnes malades.

Certaines PSNC sont présentées comme des « médecines naturelles », ce qui pourrait être compris comme « sans effets secondaires ».

# ACTUALITES

## Semaine Européenne de la vaccination 2018

Le CNOMK et les autres ordres des professions de santé réaffirment leur engagement en faveur de la vaccination. Cette année, l'accent sera mis sur la vaccination des enfants pour prévenir les maladies infantiles et protéger leur vie.

Pour la France, le thème portera essentiellement sur la vaccination du nourrisson.

Les Ordres des professions de santé rappellent leur soutien à l'obligation vaccinale chez les enfants et en faveur de la vaccination des professionnels de santé.

Dans un contexte de couverture vaccinale largement insuffisante, notamment pour les vaccins précédemment « recommandés », et alors que certaines maladies infectieuses réémergent, les Ordres des professions de santé soutiennent l'extension de l'obligation vaccinale décidée par le gouvernement. Il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique auquel il est indispensable de répondre au plus vite. La vaccination, bien plus qu'un acte individuel, permet de protéger collectivement la population des maladies infectieuses et ainsi de sauver des millions de vies.

Par ailleurs, il est également primordial que les professionnels de santé se sentent concernés par leurs propres vaccinations. En effet, ils sont quotidiennement en contact avec des personnes plus ou moins fragiles et donc des vecteurs potentiels de transmission du virus pour leurs patients, leurs collaborateurs, et leurs proches.

# ACTUALITES SUITE

## Le RGPD : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les évolutions technologiques et la dématérialisation des données impliquent une prise en compte de risques nouveaux pour permettre aux professionnels de la santé de respecter leurs obligations légales et déontologiques.

Des règles nouvelles s'imposent ainsi à tout acteur utilisant un poste informatique fixe ou mobile contenant des données professionnelles avec un accès internet, à toute utilisation de la carte du professionnel de santé (CPS) par exemple lors de l'accès au Dossier Médical Personnel (DMP) ou de l'envoi de la feuille de soins électronique, à la gestion d'un agenda électronique comportant le nom des patients, à l'utilisation d'une messagerie électronique où sont échangés des données de santé etc.

Le secret professionnel ainsi que les obligations légales applicables supposent également de préserver la confidentialité des données et de pouvoir justifier, en cas de contrôle, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour remplir cet objectif essentiel.

Ne pas protéger ses outils informatiques, c'est s'exposer à la destruction de ses données professionnelles, c'est également laisser la porte ouverte à la diffusion sur internet des informations confidentielles du patient.

Les acteurs de la santé en exercice libéral doivent s'attacher à respecter une série d'obligations légales essentielles à la préservation de la sécurité et de la confidentialité des données de santé qu'ils détiennent et utilisent dans le cadre de leur activité.

### Registre des traitements et désignation d'un délégué à la protection des données

Le règlement européen sur la protection des données personnelles repose sur une logique de conformité, dont les acteurs seront désormais responsables. En d'autres termes, le poids de la procédure administrative va être transféré de la Cnil. Dès le 25 mai 2018, vous devrez être en possession et tenir un « registre des traitements mis en œuvre ». Ce dernier devra notamment spécifier :

Les catégories de données traitées ;

La finalité ;

Les différents destinataires ;

La durée de conservation.

Ce registre informatisé permettra au professionnel de se ménager des preuves vis-à-vis de la Cnil. Il prouve son adhésion à un code de conduite,

### Consentement renforcé et transparence

Les utilisateurs doivent être informés de l'usage qui est fait de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de leurs données, ou pouvoir s'y opposer. La charge de la preuve du consentement incombe au responsable de traitement. En d'autres termes, vous êtes tenus d'obtenir le consentement de votre patient pour pouvoir traiter et transmettre ses données personnelles. Seul le patient peut donner son accord pour la transmission de cette donnée, Son consentement doit obligatoirement être écrit.

### Des sanctions encadrées et graduées

Les responsables de traitement, autrement dit les dirigeants ou chef d'entreprise, les plateformes de services et les complémentaires santé, peuvent faire l'objet de sanctions administratives importantes en cas de non-conformité au nouveau règlement.

### La norme simplifiée n°50 :

#### Délibération n°2005-296 du 22 novembre 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Délibération portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les membres des professions médicales et paramédicales exerçant à titre libéral à des fins de gestion de leur cabinet.

La CNIL décide dans son article 6 :

Conformément aux dispositions à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les personnes dont les données sont enregistrées et conservées dans le fichier du cabinet sont informées, par un document affiché dans les locaux du cabinet médical ou paramédical ou remis en main propre, de l'identité du responsable du traitement, de sa finalité, des destinataires des informations et des modalités pratiques d'exercice de leurs droits, en particulier du droit d'accès aux informations qui les concernent.

## ACCUEIL D'UN STAGIAIRE ÉTUDIANT OU DIPLÔMÉS EUROPÉENS.

Pendant la durée de leurs études ET dans le cadre d'une convention tripartite (Institut de formation, maître de stage, étudiant), l'étudiant peut effectuer un stage pratique.

Le diplôme européen obtenu ET AVANT le traitement de demande d'autorisation d'exercice, TOUTE activité de soins de kinésithérapie (stage, emploi comme « aide-kiné »...), relève de l'exercice illégal de la profession. Les confrères qui les accueillent se rendent complices d'exercice illégal de la profession.

Le diplôme obtenu ET APRES le traitement du dossier de demande d'autorisation qui prescrirait des mesures compensatoires, le stage doit être obligatoirement réalisé dans une structure d'hospitalisation agréée par l'ARS sous le contrôle d'un tuteur de stage Masseuse-Kinésithérapeute.

## ADRESSE MESSAGERIE

N'oubliez pas de transmettre votre adresse mel au CDO, et surtout de signaler votre nouvelle adresse en cas de changement.

**Les professionnels de santé déclarent auprès du Conseil de l'Ordre départemental une adresse électronique leur permettant d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires. Cette information est régulièrement mise à jour et transmise aux autorités sanitaires à leur demande (Art.L.4001-2 du Code de la santé publique).**

# EXERCICE PROFESSIONNEL

## RÉPERTOIRE OPÉRATIONNEL DES RESSOURCES (ROR)

Aujourd'hui de plus en plus de patients choisissent leur kinésithérapeute après avoir consulté internet.

L'intégration des kinésithérapeutes dans le ROR sera un atout pour le médecin traitant ou le chef de clinique qui organise le suivi des soins de son patient. Il pourra trouver facilement sur cette plateforme le kinésithérapeute s'étant déclaré disponible pour traiter un besoin identifié.

Les kinésithérapeutes d'Occitanie seront les premiers professionnels de santé libéraux sur le territoire français à intégrer cette plateforme. La profession se positionnera comme une ressource précieuse pour les coordonnateurs du parcours du patient à la sortie d'un établissement de santé public ou privé, gestionnaire de cas intégré dans un réseau de santé ou directement pour les caisses d'assurance maladie en charge des programmes de retour à domicile PRADO.

Le lancement de la plateforme aura lieu au second trimestre en partenariat avec les GCS eSanté et l'ARS Occitanie. Les kinésithérapeutes pourront se connecter et renseigner leur offre pour la rendre visible et mobilisable pour les médecins et autres professionnels de santé.

L'URPS MK Occitanie sera le trait d'union entre les masseurs-kinésithérapeutes de la région et les besoins des patients et se chargera d'animer le peuplement de ce ROR.

Retrouvez la vidéo de description du ROR par le GCS eSanté : <https://vimeo.com/144466005>

Découvrez le Répertoire Opérationnel des Ressources en Occitanie: <https://www.youtube.com/watch?v=juhDqQDuggQ>

## SIGNALER UN « EVENEMENT INDESIRABLE »

Un « événement indésirable » est un événement non souhaité qui peut affecter la santé d'une personne.

Il peut concerner un acte de soins : Les événements indésirables peuvent faire suite à un acte de soins à but diagnostic, thérapeutique ou préventif ainsi que les actes médicaux à visée esthétique. Les infections associées aux soins sont des événements indésirables.

Les actes de soins sont effectués par un professionnel de santé (médecin, pharmacien, sage-femme, infirmier...) à domicile, à l'hôpital, en cabinet de ville ou dans une structure médico-sociale (maison de retraite, par exemple).

Il peut faire suite à l'exposition à un produit :

Un événement indésirable, appelé aussi effet indésirable, peut survenir suite à l'exposition à un produit acheté en pharmacie, dans le commerce ou sur Internet

Il peut s'agir d'un produit (médicament, produit cosmétique, produit alimentaire, produit d'entretien, de bricolage...) ou encore d'une substance présente dans la nature ou l'environnement.

L'événement indésirable peut être consécutif à sa manipulation, sa consommation, ses conditions d'utilisation.

L'événement indésirable peut être déjà connu et inscrit dans la notice ou le mode d'emploi.

**Grâce à vos signalements, les autorités sanitaires peuvent :**

**Identifier de nouveaux risques** et mieux connaître ceux qui sont déjà identifiés

**Mettre en œuvre des mesures pour prévenir ou limiter ces risques sanitaires, par la diffusion de mises en garde ou le retrait du marché de certains produits.**

Signaler un événement indésirable : [signalement.social-sante.gouv.fr](http://signalement.social-sante.gouv.fr)

# A SAVOIR

## LE DMP

Le DMP (dossier médical partagé) est un carnet de santé numérique personnel, sécurisé, accessible sur internet.

Le DMP est conçu comme un ensemble de services permettant aux professionnels de santé autorisés, de partager, sous forme électronique, les informations de santé utiles à la coordination des acteurs prenant en charge le patient. En cela, il est complémentaire de l'usage entre professionnels de santé des messageries sécurisées du dispositif MSSanté (qui est devenu mailiz).

Il s'agit d'un véritable carnet de santé numérique personnel, partagé, sécurisé et toujours accessible. Le titulaire peut le consulter sur Internet et via une application mobile, l'enrichir en y versant des documents (dans un volet spécifique) et en contrôler l'accès en autorisant ou non les professionnels à le consulter ou à l'alimenter.

Les professionnels de santé accèdent au DMP via leur logiciel métier DMP-Compatible, ou sur Internet.

Le DMP contient notamment les antécédents du patient, l'historique des remboursements, d'éventuelles allergies, les traitements en cours, le volet médical de synthèse, les lettres de liaison de séjour hospitalier, les compte-rendu d'hospitalisation et de consultation, les résultats d'examen (radios, analyses biologiques...), la mention du don d'organes, les directives anticipées, etc...

Le patient garde à tout moment la possibilité de fermer son DMP, ou de masquer certaines données de santé.

Le DMP est gratuit et n'est pas obligatoire.

**Pour en savoir plus, consulter : [www.mon-dmp.fr](http://www.mon-dmp.fr) ou [www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)**

## NUMERO UNIQUE ECOUTE ET ASSISTANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTE EN SOUFFRANCE

Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Numéro gratuit et confidentiel

**0 800 800 854**

Numéro d'écoute & d'assistance  
Appels gratuits



L'URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes Occitanie, en partenariat avec le CSSR La Clauze, avec le soutien des Gérontopôles de Toulouse et de Dijon, de l'Agence Régionale de Santé et avec la participation de la Haute Autorité de Santé, **organisent du 28 mai au 3 juin la semaine du parcours de soins, consacrée cette année à la personne âgée.**

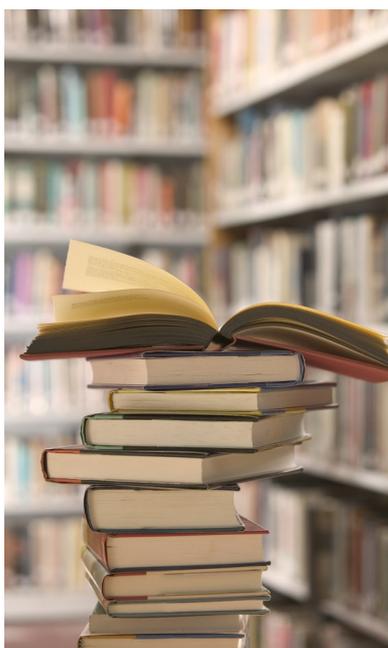
Cette semaine a pour objectif de **faire connaître l'expertise des kinésithérapeutes et des autres professionnels de santé en gériatrie.** La réussite de cette opération repose sur les actions menées par vous, concœurs et confrères de notre région d'Occitanie !

Vous intervenez auprès de patients âgés au sein d'un EHPAD, un service de gérontologie ou encore au sein de votre cabinet de soins, **organisez une action durant cette semaine afin de le faire savoir !**

Durant cette semaine, est organisée **une soirée conférence** sur le **diagnostic de la fragilité et la réadaptation à domicile des patients atteints de la maladie d'Alzheimer.** L'objectif sera de renforcer vos connaissances dans le diagnostic de la fragilité des personnes âgées et la prise en charge des patients Alzheimer.

La soirée aura lieu le jeudi **31 mai à Albi, Toulouse et Montpellier** de 19h30 à 21h45, suivi d'un buffet.

Lien inscription : [https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdEjUVy763\\_bZVEeLwVB\\_R68AhaZSVrXsHMDnvLEVbTtO81ow/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdEjUVy763_bZVEeLwVB_R68AhaZSVrXsHMDnvLEVbTtO81ow/viewform)



## VOS ELUS

### **Bureau :**

**Président** : Patrice CARRAUD (libéral)

**Vice-président** : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

**Trésorier** : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

**Secrétaire Général** : Marie-Pierre BAZET (salariée)

**Secrétaire Général Adjoint** : Frédérique STARCK (libérale)

### **Conseillers titulaires :**

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Jérôme BOFFETTI (salarié)

Nathalie FIORIO (libérale)

Patrick JOUD (libéral)

Margot LEGROS (libérale)

Djamila NEMRI-MACHOU (libérale)

Constance PEYRECAVE (libérale)

Emilie POISSON-BEUVART (salariée)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Patrick SANS (libéral)

### **Conseillers suppléants :**

Elisabeth BERLOU (libérale), Philippe CABROL (libéral), Raphaël CORDIER (libéral), Audrey DAL PRA (libérale), Anne-Laure DUGUET (libérale), Thierry ESTRABAUD (libéral), Damien OLIVON (mixte), Laurent SADA (libéral).



CDOMK 31  
72 rue Pierre Paul Riquet  
Bât. C  
31200 TOULOUSE  
05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

*Rédacteurs en chef : Marie-Pierre BAZET, Patrice CARRAUD, Jean-Marc MAUMUS, Jean-Pierre POUZEAU, Frédérique STARCK.*

*Comité de rédaction : Conseillers titulaires.*

*Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL*

*Contact : [cdo31@ordremk.fr](mailto:cdo31@ordremk.fr)*

